



PRÉFET DU GARD

Direction
Départementale
des Territoires
et de la Mer

Gard

**CONCESSION A LA COMMUNE DE
LE GRAU DU ROI
DES PLAGES NATURELLES SITUEES
SUR LE TERRITOIRE
DE LA COMMUNE**

CAHIER DES CHARGES DE LA CONCESSION

<u>ARTICLE 1^{er} – IDENTIFICATION DU CONCEDANT ET DU CONCESSIONNAIRE</u>	1
<u>ARTICLE 2 – OBJET DE LA CONCESSION</u>	1
<u>ARTICLE 3 – DISPOSITIONS GENERALES</u>	2
<u>3.1 – Restrictions d’usage du DPM</u>	2
<u>3.2 – Accès du public à la mer</u>	2
<u>3.3 – Implantation d’activités à l’année</u>	3
<u>3.4 – Implantation d’activités saisonnières</u>	3
<u>3.5 – Utilisation hors zones amodiées (lots de plage et ZAM)</u>	4
<u>3.6 – Manifestations hors période estivale</u>	4
<u>3.7 – Manifestations en saison estivale</u>	5
<u>ARTICLE 4 – DISPOSITIONS GENERALES DES ZONES AMODIEES</u>	5
<u>4.1 – Conventions d’exploitation</u>	5
<u>4.1.1 – procédure d’attribution</u>	6
<u>4.1.2 – Résiliation</u>	6
<u>4.2 – Mise en œuvre et enlèvement des installations saisonnières</u>	7
<u>4.3 – Consistance des ZAM (Zones d’Activités Municipales)</u>	7
<u>4.4 – Conditions d’occupation et d’exploitation des lots commerciaux dits</u> <u>« Restaurant de plage » et « Location de matériel »</u>	8
<u>4.5 – Dispositions spécifiques selon type de lot commercial</u>	9
<u>4.5.1 – Lots avec activités de restauration (restaurants de plage)</u>	9
<u>4.5.2 – Tableau des surfaces des lots commerciaux dits « Restaurant de plage »</u>	10
<u>4.5.3 – Lots avec activités balnéaires (location de matériel)</u>	11
<u>4.5.4 – Tableau des surfaces des lots commerciaux dits « Location de matériel »</u>	11
<u>ARTICLE 5 – EQUIPEMENT ET ENTRETIEN DE LA PLAGES</u>	11
<u>5.1 – Équipement</u>	11
<u>5.1.1– Poste de secours</u>	11
<u>5.1.2– Sanitaires, douches, réseaux</u>	11
<u>5.1.3– Accessibilité, PAVE</u>	12
<u>5.2 – Entretien- nettoyage</u>	12
<u>ARTICLE 6 – INSTALLATIONS SUPPLEMENTAIRES</u>	13

<u>ARTICLE 7 – PROJET D’EXECUTION</u>	13
<u>ARTICLE 8 – EXPLOITATION, OBLIGATIONS DE LA COMMUNE</u> <u>EN MATIERE DE SECURITE DES USAGERS DE LA PLAGE</u>	13
<u>ARTICLE 9 – BALISAGE DES ZONES DE BAINNADE</u> <u>ET D’ACTIVITES NAUTIQUES</u>	14
<u>ARTICLE 10 – REGLEMENT DE POLICE ET D’EXPLOITATION</u>	14
<u>ARTICLE 11 – APPLICATION DE LA REGLEMENTATION DES CONTRATS</u> <u>DE CONCESSION</u>	15
11.1 – <u>Procédure de publicité et de mise en concurrence</u>	15
11.2 – <u>Contenu du contrat</u>	15
<u>ARTICLE 12 – REGLEMENTS DIVERS</u>	15
<u>ARTICLE 13 – REGISTRE DES PLAINTES</u>	16
<u>ARTICLE 14 – RAPPORTS ANNUELS D’ACTIVITES</u>	16
14.1 - <u>Les dispositions applicables- les modalités de remise du rapport</u>	16
14.2 - <u>Le contenu des rapports annuels d’activités</u>	17
14-3 - <u>L’obligation de mise à disposition de certaines données du rapport</u>	17
14-4 – <u>La mise en œuvre des sanctions applicables en cas de non-respect</u> <u>de l’obligation de communication des rapports</u>	18
<u>ARTICLE 15 – UTILISATION DES RECETTES</u>	18
<u>ARTICLE 16 – DUREE DE LA CONCESSION</u>	18
<u>ARTICLE 17 – REDEVANCE DOMANIALE</u>	18
<u>ARTICLE 18 – REVOCATION</u>	19
<u>ARTICLE 19 – PUBLICITE</u>	19

ARTICLE 1^{er} – IDENTIFICATION DU CONCEDANT ET DU CONCESSIONNAIRE

La présente concession concernant les plages naturelles situées sur le territoire de la commune de Le Grau Du Roi est accordée par l'**État (concedant)** représenté par le **Préfet du Gard**, à la commune de **Le Grau Du Roi (cessionnaire)** représenté par le **Maire**.

ARTICLE 2 – OBJET DE LA CONCESSION

La présente concession a pour objet l'équipement, l'entretien et l'exploitation des plages naturelles (urbaines ou non) situées sur le littoral de la commune de Le Grau Du Roi suivant le plan annexé au présent cahier des charges. Les ouvrages (épis, éperons, digues, brise-lames ...) qui font l'objet de titres indépendants n'entrent pas dans la présente concession.

L'espace de Domaine Public Maritime Naturel (DPM) concédé est délimité coté terre par un trait continu couleur magenta sur le plan annexé et par le rivage coté mer.

L'ensemble des plages concédées comprises entre la limite de l'Hérault et du Gard (passe des abîmes) et la limite entre le Gard et les Bouches du Rhône (Rhône Vif) a :

– une superficie totale de **367 ha** environ (dont 4 ha pour l'Etang du Ponant).

– un linéaire total de **16 800 mètres** environ pour le rivage à la mer et **8 400 m** pour l'Etang du Ponant.

Cet ensemble se décompose comme suit :

– **La partie Gardoise de l'Etang du Ponant** : 4 ha environ pour un linéaire de 8400 m.

– **Plage du Boucanet et Plage du Grau du Roi Rive droite** : 15 ha environ pour un linéaire de 3440 m.

Intégralité du domaine public maritime à l'exception de l'emprise du port de pêche du Grau Du Roi et d'une parcelle de 1 ha 15 a au lieu dit Château Lennhart qui a fait l'objet d'un transfert de gestion (parking, toboggan).

– **Plage du Grau du Roi Rive gauche et plage Nord de Port Camargue** :

14 ha environ pour un linéaire de 2120 m.

Intégralité du domaine public maritime à l'exception de l'emprise du port de pêche du Grau Du Roi, du port de plaisance de Port Camargue et de diverses parcelles qui ont fait l'objet d'un transfert de gestion (boulevard du front de mer, espaces verts à l'ouest du secteur du Yatch Club, cheminement piéton devant l'immeuble « le Flamant »).

– **Plage Sud de Port Camargue** : 13 ha environ pour un linéaire de 930 m.

Intégralité du domaine public maritime à l'exception de l'emprise du port de plaisance de Port Camargue et de diverses parcelles qui ont fait l'objet d'un transfert de gestion (cheminement piéton devant la ZAC de Port Camargue).

– **Plage de l'Espiguette – Secteur Camping municipal** : 115 ha environ pour un linéaire de 1860 m.

Intégralité du domaine public maritime à l'exception de l'emprise du port de plaisance de Port Camargue, de la concession d'endiguage et d'utilisation des dépendances du DPM accordée pour le camping municipal, de la concession d'endiguage pour l'aire naturelle de stationnement et de son extension devant faire l'objet d'une concession d'utilisation des dépendances du DPM.

– Plage de l’Espiguette – Secteur Phare : 188 ha environ pour un linéaire de 4400 m.

Intégralité du domaine public maritime à l’exception de l’emprise de la zone du phare de l’Espiguette (18 ha 75 a) et de la concession d’endiguage pour l’aire naturelle de stationnement (superficie 11,5 ha).

– Plage de l’Espiguette – Secteur Capelune : 19 ha environ pour un linéaire de 4050 m.

Intégralité du domaine public maritime.

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS GENERALES

Toute modification **significative** sollicitée par l’une des deux parties en cours de concession devra faire l’objet d’un avenant régi suivant les mêmes règles d’instruction et de procédures que la présente concession.

3.1 – Restrictions d’usage du DPM

La circulation des véhicules à moteur sur les plages est interdite y compris en dehors de la saison balnéaire. Cette interdiction ne concerne pas la circulation des véhicules liés à l’entretien, le contrôle et la sécurité de la plage, qui sera cependant limitée au strict nécessaire et les éventuels autres autorisations uniquement accordées par le gestionnaire du DPM dans le cadre des activités de pêche ou d’événements exceptionnels.

La publicité sur les plages est interdite.

Toutes les activités autorisées sur le DPM sont exercées dans le respect des réglementations en vigueur ou à venir les concernant par ailleurs.

La location de véhicules terrestres à moteur et de véhicules nautiques motorisés (VNM) est interdite en tout point des plages.

3.2 – Accès du public à la mer

L’usage libre et gratuit par le public constitue la destination fondamentale des plages.

La continuité du passage des piétons le long du littoral doit être assurée. Le libre accès du public, tant de la terre que depuis la mer, ne doit être ni interrompu, ni gêné, en quelque endroit que ce soit.

Un espace minimal pouvant être diminué jusqu’à **5 mètres minimum** selon la morphologie de la plage, est préservé tout le long du rivage il est destiné à la **libre circulation et au libre usage** du public. **Ces distances au rivage, par lot de plage, sont établies dans les tableaux récapitulatifs des articles 4.3, 4.5.2 et 4.5.4.**

Ces distances pourront être modifiées, augmentées ou diminuées, pour chaque lot, durant la durée de la concession **par le service de l’État gestionnaire du domaine** après constat par l’un de ses agents assermenté de l’évolution de la morphologie de la plage. Cette décision sera notifiée au concessionnaire et à l’exploitant concerné.

Ces distances doivent être assurées tout le long du rivage, notamment devant les lots de plage commerciaux, **quelles que soient les conditions de mer**, les lots de plages sont automatiquement diminués dans leur profondeur, **par leurs exploitants**, sans indemnisation compensatoire, afin de toujours respecter l’espace sus-défini.

3.3 – Implantation d’activités à l’année

La commune n’est pas autorisée à laisser s’implanter des activités à l’année sur la partie de domaine public objet de la présente concession.

Les plages concédées devront rester **libre de tout équipement ou installations** en dehors de la période d’exploitation de six (6) mois définie à l’article 3.4 du présent cahier des charges. à l’exception des postes de sécurité, des sanitaires publics non démontables et des réseaux enterrés de ces installations.

3.4 – Implantation d’activités saisonnières

La commune peut occuper et exploiter, pendant la saison balnéaire, pour **une période de six (6) mois**, les parties des plages appelées **lots de plage, dans les zones d’amodiations** telles que définies ci-après et par le plan annexé au présent cahier des charges. Les dimensions maximales de ces lots de plage sont précisées dans les tableaux récapitulatifs des articles 4.3, 4.5.2 et 4.5.4.

La période d’occupation du DPM de maximum **6 mois** impérativement comprise entre **le 15 mars et le 15 octobre** est librement fixée annuellement par **arrêté municipal** transmis au service de l’État gestionnaire du domaine **avant le 15 janvier de chaque année**.

Pendant cette période la commune peut maintenir sur ces lots de plage les matériels et structures autorisés liés à ces activités. Seul sont permis **les équipements et installations démontables ou transportables ne présentant aucun élément de nature à les ancrer durablement au sol** et dont les coûts sont compatibles avec la vocation du domaine et sa durée d’occupation.

Pour ces lots, la commune doit matérialiser annuellement, en début de période d’occupation, de façon légère, la délimitation des parties de la plage faisant l’objet de conventions d’exploitation. Cette délimitation doit être maintenue tout au long de la saison

- Dans les **Zones d’Activités Municipales (ZAM)** dites « d’utilisation publique » la commune concessionnaire peut développer pendant la période d’occupation, les activités autorisées à l’article 4.3 du présent cahier des charges.
- Dans les **zones d’activités commerciales** dites « **Restaurant de plage** » et « **Location de matériel** », la commune concessionnaire, peut exploiter **en régie ou en convention d’exploitation de plage** (voir article 11), pendant la période d’occupation, les lots de plage dont les activités sont autorisées aux articles 4.4 et 4.5 du présent cahier des charges.

La circulation des véhicules à moteur sur la plage est interdite (cf 3.1) Toutefois, en matière de desserte des lots, pour les exploitants qui ne peuvent accéder à leur établissement autrement que par la plage, il sera fixé pour la saison, par la commune concessionnaire, **un horaire de livraison** impérativement de jour ainsi qu’**un plan de circulation, excluant le rivage de la mer et les milieux naturels les plus sensibles**, qui sera soumis à l’avis du service de l’État chargé de la gestion du domaine avant le **15 janvier** de chaque année concomitamment à l’arrêté municipal définissant les périodes d’occupation. En début et fin de chaque saison, **l’accès de véhicules motorisés nécessaires au montage et démontage des installations des lots de plages est autorisé sous la responsabilité du concessionnaire (cf 4.2).**

En application de l'article L2122-5 du Code Général de la Propriété des Personnes publiques (CGPPP), cet acte de concession du DPM naturel de l'état ainsi que les conventions d'exploitation ne sont pas constitutifs de droits réels.

Conformément aux dispositions de l'article R2124-20 du CGPPP, la concession et les conventions d'exploitations n'entrent pas dans la définition du bail commercial énoncée aux articles L145-1 à L145-3 du Code du Commerce et ne confèrent pas la propriété commerciale à leurs titulaires.

3.5 – Utilisation hors zones amodiées (lots de plage commerciaux et ZAM)

En dehors des zones prévues par le présent cahier des charges et de ses plans annexés, **les implantations d'activités en rapport avec l'exploitation de la plage ne sont pas autorisées.**

En dehors des lots de plage (activités commerciales ou ZAM), lorsqu'ils sont matérialisés, le public peut librement stationner et installer des sièges, parasols, matelas et tout autre abri mobile apporté par lui, à l'exclusion de ceux loués par les sous-traitants, conformément à l'article L321-9 du code de l'Environnement.

Sur toutes les parties de la plage, le public est tenu de respecter **les dispositions du règlement de police et d'exploitation municipal visé à l'article 10** ci après.

La commune concessionnaire a en charge, de faire appliquer les dispositions de ce règlement sur la plage et d'y faire respecter les prescriptions particulières applicables aux animaux (chiens, chevaux).

3.6 – Manifestations hors période estivale

Hors période estivale, la commune peut organiser ou autoriser des manifestations sportives ou culturelles ponctuelles (abrivado des plages, enduro pédestre, prises de vues...) sans installation particulière et sans aucune activité commerciale. Ces manifestations seront gérées directement par les Services Municipaux, sous sa responsabilité, **après information préalable du service de l'État chargé de la gestion du domaine.**

Cependant, conformément à l'arrêté préfectoral n° 2013-169-0006 du 18 juin 2013, les manifestations dont le nombre de participants sera supérieur ou égal à 100, et qui se dérouleront entièrement ou partiellement dans un site Natura 2000, devront être soumises à évaluation des incidences Natura 2000.

Toute autre demande d'utilisation du DPM **sera soumise à l'approbation du service de l'État chargé de la gestion du domaine** (épreuves, manifestations..., nécessitant installations ou occupations temporaires sur le DPM).

L'organisateur devra solliciter le service de l'État gestionnaire du DPM, par écrit, pour chaque demande d'autorisation, **1 mois minimum avant la date de la manifestation.**

Sa demande devra préciser toutes les informations nécessaires à son instruction et notamment un plan descriptif de l'occupation envisagée et tous les éléments mettant en évidence le respect strict des conditions visées à l'article suivant (3.7). Selon le site concerné, la demande devra comprendre une évaluation des incidences de la manifestation sur les sites Natura 2000 ainsi que les éventuelles pièces complémentaires nécessaires à l'appréciation des impacts.

3.7 – Manifestations en saison estivale

Des manifestations publiques sportives ou culturelles ponctuelles, dont l'importance ou la nature ne permettent pas leur réalisation dans le cadre des ZAM, pourront être éventuellement autorisées par le concédant (l'État) dans les conditions minimales ci-après :

- que la commune concessionnaire soit organisatrice, ou qu'elle est donné formellement son accord à une association loi 1901 ;
- que la durée d'occupation soit limitée et inférieure à une semaine ;
- que l'accès soit gratuit pour le public ;
- que la libre circulation et le libre usage du DPM par le public soit assuré ;
- que la manifestation ne soit le siège d'aucune activité commerciale (buvettes, ventes de produits divers...);
- que la manifestation ne comporte aucune construction (hors d'eau, hors d'air) ;
- que l'utilisation de véhicules motorisés soit proscrite ;
- que la manifestation soit en lien direct avec la plage ou la mer (utilisation de la plage en sa qualité de plage, manifestations nautiques...).

Ces autorisations délivrées le cas échéant par le concédant le seront au seul titre du droit domanial et ne sauraient engager la responsabilité du concédant dans les autres domaines (sécurité, salubrité, urbanisme, environnement...).

L'organisateur devra solliciter le service de l'État gestionnaire du DPM, par écrit, pour chaque demande d'autorisation, **1 mois minimum avant la date de la manifestation.**

Sa demande devra préciser toutes les informations nécessaires à son instruction et notamment un plan descriptif de l'occupation envisagée et tous les éléments mettant en évidence le respect strict des conditions susvisées. Selon le site concerné, la demande devra comprendre une évaluation des incidences de la manifestation sur les sites Natura 2000 ainsi que les éventuelles pièces complémentaires nécessaires à l'appréciation des impacts.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS GENERALES DES ZONES AMODIEES

Pour rappel la publicité sur la plage est interdite (cf article 3.1) y compris au sein des lots de plages.

La commune ne peut, en aucun cas, s'opposer à l'exercice du contrôle des représentants des administrations dans leurs domaines de compétences.

Elle n'est fondée à élever contre l'état aucune réclamation, dans le cas de trouble de jouissance résultant soit de travaux exécutés par l'état ou pour son compte sur le Domaine Public, soit de mesures temporaires d'ordre et de police.

4.1 – Conventions d'exploitation

La commune concessionnaire, peut être autorisée par le préfet à confier à des personnes publiques ou privées (sous-traitants) l'exercice des droits qu'elle tient du présent cahier des charges ainsi que la perception des recettes correspondantes. **Dans ce cas, la commune concessionnaire, demeure responsable, tant envers l'État qu'envers les tiers, de l'accomplissement de toutes les obligations que lui impose le présent cahier des charges.**

La convention d'exploitation est personnelle et aucune cession des droits que le sous-traitant tient de cette convention, aucun changement de titulaire ne peut avoir lieu sous peine de résolution immédiate de la convention. Les seules possibilités de transfert d'une convention d'exploitation en cours de validité, pour la période restant à courir, sont définies par l'article R2124-34 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP).

4.1.1 – Procédure d'attribution

Les conventions d'exploitation sont **préalablement** soumises, pour accord, au préfet avant leur signature par le concessionnaire. Leur durée qui ne peut excéder celle de la concession doit être justifiée et en relation avec l'investissement demandé. Elles comportent mention de la redevance à acquitter annuellement par le sous-traitant à la commune.

Elles précisent l'obligation de respecter les dispositions de la concession État/Commune dont elles sont issues et notamment **l'obligation de respecter en toute circonstance le long de la mer l'espace libre de tout usage prévu** pour l'usage du public, de largeur définie dans le présent cahier des charges. Cet espace doit être assuré quotidiennement par le sous-traitant quelles que soient les conditions de mer, en dehors de conditions météorologiques exceptionnelles.

Les conventions d'exploitation sont délivrées après mise en concurrence conformément à la procédure prescrite par les articles L1411-1 à L1411-10 et L1411-13 à L1411-18 du code général des collectivités territoriales en respectant la réglementation visée à **l'article 11** du présent cahier des charges.

Le dossier de mise en concurrence intégrera les critères de sélection qui devront prendre en compte notamment :

- la qualité architecturale ;
- l'intégration paysagère ;
- le respect du site ;
- les diverses infractions éventuelles pour lesquelles le candidat aurait été verbalisé. Ces infractions concernent l'ensemble de la législation en vigueur (DPM, hygiène, sécurité, salubrité, emploi, fraude...).

Le préfet se réserve le droit de refuser l'approbation d'une convention d'exploitation à une personne faisant l'objet d'une procédure au titre d'une réglementation en vigueur.

La commune concessionnaire veillera à ne retenir que les offres respectant rigoureusement les dispositions de la concession des plages.

Le concessionnaire devra annexer un exemplaire du présent cahier des charges, de ses avenants éventuels, et un extrait du plan de la concession des plages à chaque convention d'exploitation.

4.1.2 – Résiliation

La convention d'exploitation est résiliée de plein droit dans le cas de révocation par le préfet visée à l'article 18, pour quelque cause que ce soit, **de la présente concession** dont le concessionnaire est titulaire.

Il peut être mis fin, par le préfet, à la convention d'exploitation pour **toute cause d'intérêt public, après avoir entendu le concessionnaire et le sous-traitant**.

Si le sous-traitant manque aux obligations qui lui incombent au titre de la convention d'exploitation passée avec la commune et/ou du présent cahier des charges de la concession, la commune concessionnaire est en droit de prononcer **la résiliation de la convention d'exploitation**, sans indemnités d'aucune sorte. Le sous-traitant doit procéder au démontage des installations et à la remise en état des lieux dès la prononciation de la résiliation.

L'article R2124-36 du CGPPP fixe les conditions de résiliation.

L'article R2124-37 du CGPPP précise que le préfet peut se substituer au concessionnaire, après mise en demeure, pour résilier les conventions d'exploitation.

4.2 – Mise en œuvre et enlèvement des installations saisonnières

Le montage et le démontage des installations saisonnières **s'opère impérativement durant la période d'occupation** (définie par l'arrêté municipal cf article 3.4) en prenant toutes les mesures nécessaires pour ne pas porter atteinte au milieu naturel (dunes, espaces végétalisés...). Une attention particulière est portée sur les conditions d'acheminement et de mise en œuvre des installations notamment en matière de sécurité des usagers de la plage et de protection du milieu naturel. **Toutes ces opérations sont effectuées sous le contrôle de la commune concessionnaire.**

Dès la fin de la période annuelle autorisée, définie à l'article 3.4 du présent cahier des charges, la commune concessionnaire et ses sous-traitants sont tenus d'avoir procédé à l'enlèvement des installations saisonnières implantées sur la plage, de tout matériel lié à l'exploitation de la plage, et de procéder à la remise en état des lieux au droit des installations enlevées.

La commune concessionnaire est tenue de se substituer aux sous-traitants en cas de défaillance de leur part.

En cas de négligence de la commune concessionnaire, et à la suite d'une mise en demeure adressée par le Préfet du Gard, restée sans effets, il est pourvu d'office aux obligations précitées à ses frais et à la diligence du Directeur du service de l'État gestionnaire du DPM.

Dans le cas précédent le Préfet pourra procéder au retrait de la concession, conformément à l'article 18.

4.3 – Consistance des ZAM (Zones d'Activités Municipales)

Dans les Zones d'Activités Municipales (ZAM) dites « d'utilisation publique » la commune peut développer pendant la saison balnéaire **des activités sportives d'animation et de services aux usagers de la plage** et **établir les installations correspondantes à ces activités. Ces activités gratuites** seront gérées directement par la Commune ou par des associations loi 1901, elles devront être conformes aux réglementations en vigueur et se dérouleront sous l'entière responsabilité du concessionnaire.

Dans ces ZAM peuvent aussi être organisées par le concessionnaire des manifestations publiques ponctuelles sportives ou d'animation de la plage. En dehors de ces événements ponctuels, ces espaces de plage seront laissés libre d'usage pour le public.

Dans ces ZAM peuvent aussi être installés et maintenus durant la saison balnéaire des équipements sportifs de type filets de volley, de football ... destinés au libre usage du public.

Le tableau ci-dessous répertorie ces zones.

Plages concernées	N° de zone	Surface maxi des bâtis	Surface totale du lot	Recul minimum au rivage
Plage du Boucanet	Z1	30 m ²	200 m ²	5 m
	Z2	-	500 m ²	10 m
	Z3	-	1 000 m ²	5 m
Plage Rive Gauche Plage Nord de Port Camargue	Z4	40 m ²	1 000 m ²	10 m
	Z5	-	1 000 m ²	5 m
	Z6	-	1 000 m ²	20 m
Plage sud de Port Camargue	Z7	40 m ²	1 000 m ²	5 m
TOTAL		110 m ²	5 700 m ²	

4.4 – Conditions d’occupation et d’exploitation des lots commerciaux dits « Restaurant de plage » et « Location de matériel »

la commune concessionnaire, pourra consentir **des amodiations réglementées par des conventions d’exploitation** (articles 4.1.1 et 11) **sur les lots de plage** définis par le plan annexé au présent cahier des charges dont les dimensions maximales et les activités sont indiqués dans les tableaux des articles 4.5.2 et 4.5.4. Les titulaires de ces conventions d’exploitations sont nommés **sous-traitants**.

Ces amodiations devront respecter les dispositions suivantes :

- elles seront impérativement situées à l’intérieur des zones matérialisées sur le plan annexé au présent cahier des charges. En cas de nécessité, suite au changement de morphologie de la plage, l’emplacement et les dimensions des lots pourront être adaptés au sein des zones matérialisées sur le plan. Ceux-ci devront respecter la surface autorisée et le recul au rivage définis aux articles 4.5.2 et 4,5,4 sans empiéter sur le cordon dunaire. En cas de contraintes fortes, la superficie des lots devra être réduite sans indemnisation compensatoire. **Ces modifications seront soumises à l’approbation du service de l’État chargé de la gestion du domaine ;**
- les limites rectangulaires (pas de formes aléatoires) de chaque lot exploité doivent être matérialisées annuellement par le sous-traitant sous le contrôle de la commune. **Cette matérialisation est légère et limitée en hauteur (maximum 1 mètre) ;**
- les équipements d’infrastructures devront permettre aux amodiataires d’exercer leurs activités prévues en respectant les conditions définies par le règlement sanitaire départemental ;
- les activités de type alimentaire sont admises sous les conditions définies à l’article 4.5.1, et uniquement pour les lots spécifiés dans le tableau de l’article 4.5.2, elles ne peuvent être qu’accessoires à des activités balnéaires ;
- les bâtiments autorisés après **permis de construire** sur les lots ne pourront pas comprendre de logement; **l’usage de tentes ou de caravanes à cet effet est également interdit ;**
- l’emprise des lots devra respecter la **libre circulation et le libre usage du public** dans les conditions fixées à l’article 3.2 du présent cahier des charges ;

- les lots de plage sont des **espaces publics** où le stationnement du public est subordonné à l'utilisation du matériel et des services mis à disposition des usagers de la plage par l'exploitant du lot. **La mention « plage privée » est notamment proscrite** ;
- les bâtiments et structures, obligatoirement à un seul niveau, implantés sur les lots doivent respecter les limitations de surface précisées aux tableaux des articles 4.5.2 et 4.5.4 ;
- les équipements d'infrastructures, dans les lots, doivent être réalisés d'un seul tenant sans possibilité de déconnecter ces équipements en fonction de l'activité développée ;
- sur chaque lot de plage avec obligation de sanitaires (restaurant de plage) défini à l'article 4.5.1 doit être affiché, par panneau visible de l'extérieur de l'établissement, la présence de ces équipements (douches, WC) mis à la disposition du public et éventuellement le tarif, à leur accès, qui ne peut être supérieur **au tarif fixé par la commune** ;
- les équipements lumineux des lots seront configurés de manière à éviter toute pollution lumineuse vers le plan d'eau et confusion avec le balisage maritime ;
- à l'extérieur des limites de chaque lot, seuls sont aménageables les cheminements piétons, platelages ou tapis, permettant l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite, de l'arrière plage au lot et du lot au rivage. Ces cheminements sont conçus de manière à permettre l'accès de l'arrière plage au rivage de la mer pour tous les usagers de la plage.

4.5 – Dispositions spécifiques selon type de lot commercial

4.5.1 – Lots avec activités de restauration (restaurants de plage)

Cette activité ne peut être qu'accessoire aux activités en rapport direct avec l'exploitation de la plage (matelas, parasols, engins nautiques de plage non motorisés...).

Les lots seront desservis de manière directe **sans stationnement ni circulation de véhicule sur la plage (cf 3.4)**.

Ces établissements de plage ne pourront être autorisés que dans le cadre de la réglementation en vigueur, notamment les prescriptions de l'arrêté du 8 octobre 2013 réglementant l'hygiène des aliments directement remis aux consommateurs, comprenant en particuliers les obligations suivantes :

- alimentation en eau potable par le réseau d'adduction d'eau potable communal, dans les autres cas le conditionnement de l'eau est soumis aux dispositions du décret 2001-1220 du 20 décembre 2001;
- évacuation des eaux résiduaires hors du domaine public maritime par raccordement au réseau d'assainissement communal ; en cas d'absence de réseaux d'assainissement communal les installations seront conformes au code de la santé publique et notamment à ses articles L1331-1-1 alinéa 1 et L1331-15 ;
- alimentation électrique par raccordement au réseau électrique ou par système individuel conforme à la réglementation en vigueur ;
- système de réfrigération – congélation électrique et en cas d'impossibilité technique au gaz .

Pour chacun de ces lots de plage avec activités de restauration (restaurants de plage)

- **60 % minimum** de la surface exploitée devra être réservée aux activités balnéaires (location de matelas, parasols, stockage des engins nautiques non motorisés...);
- **40 % maximum**, d'un seul tenant, de la surface exploitée pourra être affectée à l'activité accessoire de restauration. Sur cette partie peuvent être posés, des platelages, des terrasses aménagées couvertes ou pas. Les structures fermées (hors d'eau, hors d'air), comprises dans cette zone, peuvent représenter **50 % maximum sans pouvoir excéder 200 m²** ;

Exemples :	Lot de 750 m²	Lot de 1200 m²
Surface minimum réservée à l'activité balnéaire (60 %)	450 m ²	720 m ²
Surface maximum de platelage, terrasse et bâtiment (40 %)	300 m ²	480 m ²
Surface maximum de bâtiment (hors d'eau, hors d'air) comprise dans les 40 % précédents : 50 % maximum de cette surface sans pouvoir excéder 200 m²	150 m ²	200 m ²

- ils doivent assurer la mise à disposition de **2 WC minimum et d'une douche** raccordés dans les mêmes conditions que pour l'évacuation des eaux résiduaires ;

La commune concessionnaire a l'obligation de s'assurer que les lots exploités disposent des moyens nécessaires au respect de la réglementation en vigueur.

4.5.2 – Tableau des surfaces des lots commerciaux dits « Restaurant de plage »

Plages concernées	N° de zone	Terrasses et bâtiments		Surface totale du lot	Recul minimum au rivage	Activités saisonnières autorisées
		Surface maxi	Dont zone maxi bâti			
Plage du Boucanet	3	480 m ²	200 m ²	1 200 m ²	10 m	Restaurant de plage
	4	300 m ²	150 m ²	750 m ²	10 m	Restaurant de plage
	5	480 m ²	200 m ²	1 200 m ²	5 m	Restaurant de plage
Plage Rive Gauche Plage Nord de Port Camargue	7	300 m ²	150 m ²	750 m ²	10 m	Restaurant de plage
	10	300 m ²	150 m ²	750 m ²	5 m	Restaurant de plage
	11	300 m ²	150 m ²	750 m ²	10 m	Restaurant de plage
Plage sud de Port Camargue	14	480 m ²	200 m ²	1 200 m ²	10 m	Restaurant de plage
	15	300 m ²	150 m ²	750 m ²	10 m	Restaurant de plage
	16	300 m ²	150 m ²	750 m ²	10 m	Restaurant de plage
Plage Espiguette secteur phare	17	300 m ²	150 m ²	750 m ²	20 m	Restaurant de plage
TOTAL		3 540 m²	1 650 m²	8 850 m²		

Les surfaces globales maximales définies ci-dessus comprennent l'ensemble des installations, le matériel, ainsi que les passages et dégagements.

4.5.3 – Lots avec activités balnéaires (location de matériel)

Cette activité est en rapport direct avec l'exploitation de la plage (matelas, parasols, engins nautiques de plage, vente de boissons à emporter, friandises,...).

- 10 % **maximum**, d'un seul tenant, de la surface exploitée pourra être affectée à des structures fermées (bungalows) pour le stockage du matériel et l'accueil de la clientèle ;

Exemples :	Lot de 300 m ²
Surface minimum réservée à l'activité balnéaire (90 %)	270 m ²
Surface maximum des bungalows (stockage, accueil) (10 %)	30 m ²

4.5.4 – Tableau des surfaces des lots commerciaux dits « Location de matériel »

Plages concernées	N° de zone	Surface maximum des bungalows (stockage, accueil)	Surface totale du lot	Recul minimum au rivage	Activités saisonnières autorisées
Plage du Boucanet	1	30 m ²	300 m ²	5 m	Location de matériel
	2	30 m ²	300 m ²	10 m	Location de matériel
Plage Rive Gauche Plage Nord de Port Camargue	6	30 m ²	300 m ²	10 m	Location de matériel
	8	30 m ²	300 m ²	5 m	Location de matériel
	9	30 m ²	300 m ²	5 m	Location de matériel
	12	50 m ²	500 m ²	10 m	Location de matériel
Plage sud de Port Camargue	13	30 m ²	300 m ²	10 m	Location de matériel
TOTAL		230 m²	2 300 m²		

Les surfaces globales maximales définies ci-dessus comprennent l'ensemble des installations, le matériel, ainsi que les passages et dégagements.

ARTICLE 5 – EQUIPEMENT ET ENTRETIEN DE LA PLAGE

5.1 – Équipement

La commune réalise et entretient les équipements suivants :

5.1.1– Poste de secours

6 postes de secours démontables installés pour la saison balnéaire (voir plan)

N°1	Plage du Boucanet	N°4	Plage Nord de Port Camargue
N°2	Plage Rive Droite	N°5	Plage sud de Port Camargue
N°3	Plage Rive Gauche	N°6	Plage Espiguette camping

5.1.2– Sanitaires, douches, réseaux

- douches balnéaires : dans les secteurs desservis par les réseaux ou selon les modalités approuvées par la DDPP ;

- sanitaires publics : dans les conditions prévues par le règlement sanitaire départemental ;
- réseaux primaires : éventuellement pour les ZAM

5.1.3– Accessibilité, PAVE

La commune concessionnaire s’engage à maintenir, à entretenir et à améliorer si cela s’avère nécessaire tous les équipements existants.

La commune met en œuvre les dispositifs permettant l’information des personnes à mobilité réduite et handicapées pour les orienter vers les sites de baignades accessibles et aménagés.

L’accessibilité est constituée par une chaîne de déplacement cohérente, sans obstacle, sans discontinuité et utilisable en toute sécurité par tous.

L’accessibilité des plages doit être intégrée dans le plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics (PAVE) établi par la commune.

Ces aménagements devront respecter la loi du 11 février 2005 et ses décrets d’application (n° 2006-1657 et 2006-1658), ainsi que l’arrêté du 15 janvier 2007 :

- emplacements handicapés matérialisés sur les parkings au plus près des accès, avec caillebotis ou tapis géotextile permettant l’accessibilité de la plage, vers chaque poste de secours (sauf plage Espiguette camping) ;
- rampes d’accès PMR sur l’ensemble du secteur urbain, permettant l’accès à la plage depuis la voirie publique.

5.2 – Entretien - nettoyage

La commune concessionnaire est tenue d’assurer la mise en œuvre et l’entretien des dispositifs (panneaux, barrières ...) interdisant toute l’année l’accès des véhicules à moteur sur les plages.

La commune concessionnaire est tenue d’assurer **l’entretien de la totalité de la plage et de ses équipements.**

Elle doit également assurer **la conservation de la plage et réparer les conséquences de l’érosion ou des apports de matériaux, dans les conditions suivantes :**

- protection et restauration des dunes, par équipement en brise-vent (ganivelles, filets) et re-végétalisation, (ces ouvrages font partie du Domaine Public Maritime au fur et à mesure de leur création) ;
- établissement, **sans rechargement**, d’un profil convenable de la plage avant chaque début de saison balnéaire ;
- maintiens en bon état de propreté la totalité des plages concédées ainsi que les constructions et autres installations et leurs abords :

L’entretien comprend sur l’ensemble de la plage, l’obligation, pendant la saison balnéaire, **d’enlever journalièrement les papiers, détritiques, algues et autres matières nuisibles au bon aspect de la plage ou dangereux pour les baigneurs.** Ces détritiques enlevés sont évacués, en dehors du domaine public ou privé de l’état, vers les filières de traitements adaptés.

Le nettoyage mécanique notamment de type criblage doit être limité à la seule période estivale. Dans les secteurs où un nettoyage mécanique est réalisé, celui-ci ne doit **pas porter atteinte au milieu naturel de haut de plage** (dunes, espaces végétalisés ...). a cet effet une

bande de sable d'une dizaine de mètres minimum, à partir du pied de dune ou des limites de la végétation, est préservée du passage des engins ;

Dans les secteurs à enjeux **environnementaux forts** (Espiguette ...), il est recommandé de procéder au nettoyage de la plage **de façon manuelle**. Le nettoyage manuel permettra de limiter les prélèvements aux seuls déchets anthropiques, de conserver les laisses de mer et de ne pas déstabiliser le sable en place ;

Chaque hiver la mer dépose sur la plage des bois flottés. En dehors des cas où la sécurité publique serait mise en cause, **il convient de ne pas intervenir sur ces dépôts** afin de profiter de leurs effets bénéfiques tant en matière de protection de la biodiversité qu'en matière de lutte contre l'érosion. L'enlèvement de ces dépôts ne doit se faire qu'en préparation de la saison balnéaire et est limité autant que possible au secteur urbain ;

Lors de dépôts exceptionnels, **des opérations d'enlèvement spécifiques pourront être autorisées par l'État (concedant)**. Il appartiendra à la commune concessionnaire de solliciter par écrit le service de l'État gestionnaire du domaine public maritime en précisant le ou les secteurs concernés, les modalités d'intervention sur la plage, le traitement des matériaux collectés.

ARTICLE 6 – INSTALLATIONS SUPPLEMENTAIRES

La commune est tenue, lorsqu'elle en est requise par le préfet, de mettre en service des installations supplémentaires nécessaires à la salubrité et à la sécurité de la plage.

ARTICLE 7 – PROJET D'EXECUTION

La commune soumet au service de l'État gestionnaire du domaine public maritime les projets d'exécution et de modification de toutes les installations à réaliser.

Cette disposition est applicable aux installations qui pourraient être réalisées par les sous-traitants visés à l'article 11 ci après. Le responsable du service de l'État gestionnaire du domaine public maritime, chargé du contrôle, prescrit les modifications qu'il juge nécessaires.

Avant le début de chaque saison estivale la commune concessionnaire transmettra au service de l'État gestionnaire du domaine public maritime les modifications éventuelles apportées aux plans des différents réseaux projetés, aux modalités de livraison des établissements et d'évacuation des déchets, en vu de leur approbation.

ARTICLE 8 – EXPLOITATION, OBLIGATIONS DE LA COMMUNE EN MATIERE DE SECURITE DES USAGERS DE LA PLAGE

Conformément à l'article L 2213-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le maire exerce **la police des baignades et des activités nautiques** pratiquées avec des engins de plage et des engins non immatriculés sur une bande de 300 mètres établie à partir de la limite des eaux.

La commune entretient et met en place le matériel de signalisation réglementaire en vigueur des plages et lieux de baignade, ainsi que le matériel de balisage de sauvetage et de premiers secours énumérés ci-après :

- postes de secours ;
- balisage de la bande littorale des 300 mètres ;
- balisage des chenaux d'accès ;

- balisage des zones de protection renforcées ou réservées à la baignade.

La commune devra s'assurer du respect de la réglementation en vigueur concernant la qualification du personnel assurant la surveillance des installations et le fonctionnement des services.

Un tableau de service du personnel spécialement affecté à la surveillance de la plage et à la sécurité des usagers est établi au début de chaque saison balnéaire. Ce tableau précise, notamment, le nombre minimal d'agents présents sur la plage pendant la durée de fonctionnement prévue par le règlement visé à l'article 10.

Conformément à l'article L 2213-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le maire informe le public par affichage en mairie et sur la plage (postes de secours) de la réglementation des baignades et des activités nautiques et des résultats des contrôles de la qualité des eaux de baignade.

ARTICLE 9 – BALISAGE DES ZONES DE BAIGNADE ET D'ACTIVITES NAUTIQUES

La commune élabore avec la Délégation à la Mer et au Littoral (DML) de l'Hérault et du Gard, **un plan de balisage réglementant l'ensemble des activités nautiques et balnéaires** pratiquées sur le littoral de la commune et le met en place.

Le plan de balisage approuvé par arrêté conjoint maire / préfet maritime comprend notamment un plan détaillé à l'intention des usagers du rivage concerné.

Les mesures de police du plan de balisage et les dispositions de la concession des plages sont des actes distincts.

ARTICLE 10 – REGLEMENT DE POLICE ET D'EXPLOITATION

Conformément à l'article L 2212-3 du code général des collectivités territoriales, la police municipale s'exerce sur le rivage de la mer jusqu'à la limite des eaux.

Un règlement de police et d'exploitation de la plage est établi par le maire, autorité compétente, qui précise les conditions dans lesquelles les usagers de la plage peuvent utiliser les installations. Ce règlement fixe l'horaire journalier de surveillance et de fonctionnement de la plage.

Ce règlement de police devra rappeler l'interdiction d'accès et de circulation des véhicules à moteur (sauf les exceptions précédemment évoquées) et **les prescriptions particulières concernant l'accès et la circulation des animaux (chiens, chevaux ...) sur la plage.**

Ce règlement de police, auquel sont joints les résultats des contrôles de la qualité des eaux, est porté à la connaissance des usagers et du public, par voie d'affiches notamment, aux endroits les plus adaptés choisis par le concessionnaire.

Ce règlement de police et d'exploitation est imprimé et diffusé aux frais de la commune, qui est tenue de délivrer à l'administration, ainsi qu'aux sous-traitants pour affichage sur leur lot, le nombre d'exemplaires nécessaires.

ARTICLE 11 – APPLICATION DE LA REGLEMENTATION DES CONTRATS DE CONCESSION

Les concessions de plage conclues entre l'État et les collectivités territoriales (métropoles, communes, groupements) ayant exercé leur droit de priorité en application de l'article L.2124-4 du code général de la propriété des personnes publiques ne sont pas soumises au droit des contrats de concession. **En revanche, la réglementation des contrats de concession s'applique aux conventions d'exploitation de plage attribuées par ces collectivités.**

L'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession ainsi que le **décret n°2016-86 du 1^{er} février 2016** aux contrats de concession sont les textes de référence pour les contrats de concession.

11.1 – Procédure de publicité et de mise en concurrence

Pour les conventions d'exploitation de plage, il s'agira d'estimer la valeur de la concession afin de déterminer la procédure de publicité et de mise en concurrence.

Si le chiffre d'affaires hors taxe des conventions d'exploitation pour la durée totale des conventions est estimé à plus de 5.225.000 €, le concédant devra respecter la procédure formalisée, avec notamment la publication d'un avis au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Si le montant est inférieur une publication au Bulletin officiel des annonces des marchés publics ou dans un journal d'annonces légales ainsi que dans une publication spécialisée correspondant au secteur économique concerné.

11.2 – Contenu du contrat

L'application de la réglementation des contrats de concession emporte avec elle des obligations spécifiques :

- durée des conventions d'exploitation : elles doivent être limitées. Lorsqu'elles sont supérieures à cinq ans, leur durée ne doit pas excéder « le temps raisonnablement escompté » par l'exploitant « pour qu'il amortisse les investissements réalisés pour l'exploitation des services avec un retour sur les capitaux investis, compte tenu des investissements nécessaires à l'exécution du contrat. » Une durée supérieure à 5 ans doit donc être justifiée au préalable.
- redevances : Les montants et les modes de calcul des redevances versées par l'exploitant doivent être justifiés dans les conventions d'exploitation.
- tarifs pour les usagers : **Les conventions d'exploitation doivent déterminer les tarifs à la charge des usagers (a minima une fourchette de tarifs doit être prévue) et préciser l'incidence sur ces tarifs des paramètres ou indices qui déterminent leur évolution . (par ex : tarifs de l'accès aux sanitaires, aux transats, pédalos ...).**

ARTICLE 12 – REGLEMENTS DIVERS

La commune concessionnaire est tenue de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'urbanisme, l'environnement, à la protection de la nature, **et notamment à la loi n° 86.2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral.**

Sur toute l'étendue des plages concédées, la commune concessionnaire ne peut, en dehors des opérations d'aménagement et d'entretien prescrites aux articles 4 et 5, effectuer aucun travaux et notamment extraire aucun matériau sans autorisation préalable délivrée par l'État.

L'État se réserve le droit de prendre toute mesure de conservation du DPM sans que la commune concessionnaire ou ses sous-traitants puissent se prévaloir de quelque indemnité que se soit.

La commune concessionnaire ou ses éventuels sous-traitants ne peuvent, en aucun cas :

- s'opposer à l'exercice du contrôle des représentants des administrations compétentes chacune pour ce qui la concerne ;
- élever contre l'État aucune réclamation, dans le cas de troubles de jouissance résultant soit de travaux exécutés par l'État ou pour son compte sur le DPM, soit de mesures temporaires d'ordre et de police. Il en est de même si la concession d'une autre plage est autorisée à proximité de celles présentement concédées ;
- solliciter d'indemnité à l'encontre de l'État en cas de modification de l'état de la plage ou de dégâts occasionnés aux installations du fait de l'action de la mer ou d'un autre phénomène naturel.

ARTICLE 13 – REGISTRE DES PLAINTES

Il est tenu, dans les dépendances des plages (poste de secours par ex) ou en mairie, un registre destiné à recevoir les réclamations des personnes qui formuleraient des plaintes contre le concessionnaire, les sous-traitants ou leurs agents. Dès qu'une plainte est inscrite, la commune concessionnaire en avise l'administration d'État en charge du contrôle.

ARTICLE 14 – RAPPORTS ANNUELS D'ACTIVITES

La commune concessionnaire transmet, chaque année avant le 15 février , au préfet et à la direction départementale des finances publique, un rapport annuel tirant le bilan de la saison passée.

14.1 - Les dispositions applicables- les modalités de remise du rapport

La présentation d'un rapport annuel d'activité par le concessionnaire d'une plage au représentant de l'État est une obligation prévue à l'**article R. 2124-29** du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP).

L'article 52 de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession. prévoit que le titulaire du contrat de concession doit produire « chaque année un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services ». Le rapport doit permettre en outre d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

En outre, les titulaires **des conventions d'exploitation** sont également tenus de présenter au concessionnaire, **dès l'issue de la période d'exploitation, un rapport annuel** en application des articles **R. 2124-32** du CGPPP. Ce dernier comporte notamment les comptes financiers tant en investissement qu'en fonctionnement afférents à la convention d'exploitation de la plage ainsi qu'une analyse du fonctionnement de cette convention, en particulier au regard de l'accueil du public et de la préservation du domaine.

14.2 - Le contenu des rapports annuels d'activités

L'article R. 2124-29 du CGPPP dispose que le rapport annuel doit comporter « *notamment les comptes financiers tant en investissement qu'en fonctionnement, retraçant les opérations afférentes à la concession de la plage ainsi qu'une analyse du fonctionnement de la concession, en particulier au regard de l'accueil du public et de la préservation du domaine* ». **Ce rapport doit également comporter l'ensemble des rapports d'activité des sous-traitants.**

De manière plus détaillée, l'article 33 du décret du 1^{er} février 2016 prévoit que le rapport comprend notamment :

- des données comptables :

- Le compte annuel de résultat de l'exploitation de la concession,
- Une présentation des méthodes et des éléments de calcul économique annuel et pluriannuel retenus pour la détermination des produits et charges directs et indirects imputés au compte de résultat de l'exploitation,
- Un état des autres dépenses de renouvellement réalisées dans l'année conformément aux obligations contractuelles ;

- une analyse de la qualité des ouvrages ou des services demandés, comportant tout élément qui permette d'apprécier la qualité des ouvrages ou des services exploités et les mesures proposées pour une meilleure satisfaction des usagers. La qualité des ouvrages ou des services est notamment appréciée à partir d'indicateurs, proposés par le concessionnaire ou demandés par l'autorité concédante et définis par voie contractuelle.

Conformément à l'article 33 du décret du 1^{er} février 2016, le rapport d'activité doit comprendre également :

- a) des données comptables :

- un compte rendu de la situation des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public concédé ;
- un état du suivi du programme contractuel d'investissements ;
- un inventaire des biens désignés au contrat comme biens de retour et de reprise du service concédé ;
- les engagements à incidences financières, y compris en matière de personnel, liés à la concession et nécessaires à la continuité du service public ;

- b) une annexe comprenant un compte rendu technique et financier comportant les informations utiles relatives à l'exécution du service, notamment les dates et conditions de montage et démontage des installations, les tarifs pratiqués, leur mode de détermination et leur évolution, ainsi que les autres recettes d'exploitation.

14-3 - L'obligation de mise à disposition de certaines données du rapport

En application de l'article 34 du décret du 1^{er} février 2016, « *l'autorité concédante offre, sur son profil d'acheteur et au plus tard le 1^{er} octobre 2018, un accès libre, direct et complet aux données essentielles du contrat de concession* ». Parmi ces données, outre les caractéristiques générales du contrat et les éventuelles modifications portées à celui-ci, il est prévu une communication chaque année des données suivantes relatives à l'exécution du contrat de concession :

- Les dépenses d'investissement réalisées par le concessionnaire ;
- Les principaux tarifs à la charge des usagers et leur évolution par rapport à l'année précédente ;

Les modalités de publication de ces données sont définies par l'arrêté du ministre de l'économie.

14-4 – La mise en œuvre des sanctions applicables en cas de non-respect de l'obligation de communication des rapports

Tout retard apporté par la commune dans l'exécution de ses obligations contractuelles, notamment celle relative à la communication du rapport annuel d'activités, prévu à l'article R2124-29 du code général de la propriété des personnes publiques,, pourra entraîner une pénalité d'un montant de : **250€ par jour de retard** constaté après mise en demeure par le gestionnaire du DPM.

ARTICLE 15 – UTILISATION DES RECETTES

Les recettes tirées de la concession des plages sont exclusivement employées à couvrir les dépenses relatives à l'exploitation, à l'entretien des plages, à l'amortissement et au renouvellement des installations et du matériel communal.

ARTICLE 16 – DUREE DE LA CONCESSION

La durée de la concession des plages est fixée à **10 ans à compter du premier janvier 2019**.

À échéance de la concession, le rétablissement des lieux dans leur état primitif et naturel tels qu'ils étaient avant toute exploitation, par les soins et aux frais du concessionnaire est exigé sauf dispense écrite spécifique formulée par le préfet, sans préjudice des poursuites liées à une contravention de grande voirie, dans le cas où le bénéficiaire ne déférerait pas aux injonctions qui lui seraient adressées.

Le dossier de demande pour une nouvelle concession devra être présenté par le bénéficiaire 2 ans au moins avant la date d'expiration de la présente concession.

ARTICLE 17 – REDEVANCE DOMANIALE

Le montant de la redevance due à l'État pour l'année 2019 est fixé à **quatre-vingt-neuf mille cent quarante et un euros (89.141,00 euros)**.

Cette redevance annuelle est exclusive du versement de contribution de toute nature. Elle fera l'objet d'une actualisation annuelle par le Service Local du Domaine conformément à l'article R.2125-3 du code de la propriété des personnes publiques (CG3P).

Elle est établie conformément à l'instruction DIE du 20 avril 2018 et à la nouvelle nomenclature barème AMBRE (code 520), pour des occupations de nature économique ou productrice de revenus pour la commune et les occupations de cette nature.

Le calcul pour l'année 2019 est le suivant :

*Une part forfaitaire de 1.000 euros + 30 % du produit des concessions par lots de plage, à savoir 1000 euros + (203.803,96 euros x 30/100) = 89.141,18 euros arrondis à **89.141 euros***

ARTICLE 18 – REVOCATION

Le préfet peut à tout moment et sans indemnité mettre fin à la présente concession des plages dans les conditions prévues à l'article R2124-35 du CGPPP.

Dans le cas de révocation pour cause d'intérêt public, la redevance cesse d'être due à partir de la cessation effective de la concession qui est prononcée par le préfet et de la cessation effective de l'occupation des plages concédées par le concessionnaire ou ses sous-traitants.

La révocation est prononcée sans indemnité d'aucune sorte.

ARTICLE 19 – PUBLICITE

l'arrêté préfectoral accordant la concession des plages devra faire l'objet des mesures de publicité par voie de presse.

Les frais d'impression et de publicité de l'arrêté, du présent cahier des charges et des pièces annexées sont supportés par la commune concessionnaire.

Un exemplaire du présent cahier des charges et des pièces annexées est déposé à la mairie de LE GRAU DU ROI et tenu à la disposition du public.

Lu et accepté

à Le Grau Du Roi le

à Nîmes le

Le maire

Le préfet du Gard